

VD_FINDINFO HC / 2010 / 480 vom 29. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___480

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 480 du 29 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 480 del 29 giugno 2010

Regeste

PROVISION{COMMISSION}, GRATIFICATION, DÉPENS | 322 CO, 322b CO, 444 CPC, 92 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

Les deux recours ont été déposés en temps utile. Le demandeur conclut exclusivement à la nullité, tandis que la défenderesse se limite à exercer le recours contre la décision relative à l'adjudication de dépens en vertu de l'art. 94 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11). a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC, le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). La recevabilité du recours cantonal en réforme doit dorénavant être examinée au regard de cette loi. Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. En l'occurrence, la valeur litigieuse résultant des conclusions des recourants est supérieure à 30'000 fr. et le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral. Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est donc ouvert sur le fond. Le recours en réforme cantonal est donc exclu. En revanche, le recours en nullité est ouvert. En effet, l'art. 444 al. 1 CPC ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 aOJ), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2007 III 48 c. 3a; JT 2001 III 128). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile; dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de

prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1). La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Recours de H. _____ SA La recourante conteste le principe des dépens. Elle demande à être libérée de tous montants de ce chef et que des dépens fixés à dire de justice soient mis à la charge de C. _____. a) Selon l'article 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès (al. 3). Pour décider de la répartition des dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens ou à une partie de ceux-ci, lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (JT 2001 III 2 c. 3 ; ibidem). b) Sur la question des dépens, la Cour civile a tout d'abord rappelé en se référant à l'art. 92 al. 1 CPC, que le juge devait rechercher lequel des plaideurs gagnait le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais à la charge du plaideur perdant (cf. jgt, ch. XI, p. 44). Elle a ensuite relevé que le demandeur obtenait partiellement gain de cause tant sur le principe que sur la quotité de ses conclusions, à savoir un peu moins de 10% de celles-ci, tandis que la défenderesse succombait sur l'entier de ses conclusions reconventionnelles. Elle a dès lors alloué au demandeur des dépens réduits des trois quarts à la charge de la défenderesse. c) La recourante conteste les considérations de la Cour civile. Elle invoque qu'au contraire, le demandeur a totalement échoué au niveau de la preuve d'un quelconque droit à des arriérés de commissions. Elle allègue qu'il aurait été possible de s'épargner notamment une coûteuse expertise si c'était une gratification dont il avait été question. Elle soutient que le montant finalement alloué au demandeur correspondant à un fondement juridique tout autre que celui invoqué par ce dernier, on ne saurait affirmer qu'C. _____ ait, dans ces circonstances, gagné quoi que ce soit sur le principe. C'est au contraire la recourante qui est parvenue à établir qu'elle avait raison sur le principe des prétendus arriérés de commissions réclamés. Elle estime dès lors avoir droit à des dépens, cas échéant partiels, et très subsidiairement elle se contenterait d'une compensation des dépens. d) En l'occurrence, le demandeur a obtenu une somme correspondant approximativement à 10% de ses conclusions actives. En outre, la défenderesse a vu ses propres conclusions reconventionnelles, initialement fixées à 200'000 fr., puis réduites dans son mémoire de droit à 10'000 fr., entièrement rejetées. Partant, c'est bien le demandeur qui gagne sur le principe, même si ses conclusions ont été sensiblement réduites. Au demeurant, rien ne permet de retenir, même si la question soumise à l'expert a été résolue par la Cour civile sur le plan juridique dans un sens différent de celui soutenu par le demandeur, que ce

dernier aurait abusivement prolongé ou compliqué la procédure au sens de l'art. 92 al. 3 CPC. Dès lors, l'adjudication de dépens au demandeur et leur réduction de trois quarts ne prête pas le flanc à la critique. Au vu de ce qui précède, le recours de H. _____ SA doit donc lui aussi être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours en nullité interjeté par C. _____ doit être rejeté. Le recours en réforme sur les dépens interjeté par H. _____ SA doit également être rejeté. Le jugement est par conséquent maintenu. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de chacun des recourants d'après les conclusions prises devant la cour de céans. Pour ce qui est du demandeur, la valeur litigieuse était de 216'513 francs. L'émolument devant être divisé par deux, s'agissant d'un conflit de droit du travail (cf. art. 10 al. 2 LJT [Loi sur la juridiction du travail, RSV 173.61] et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]), c'est un montant de 1'232 fr. 50, arrondi à 1'232 fr., qui doit être mis à la charge de C. _____. Pour ce qui est de la défenderesse, la valeur litigieuse a été réduite, par l'abandon de ses conclusions en nullité dans son mémoire de recours, au montant des dépens alloués à sa partie adverse, soit 9'128 fr. 80. L'émolument mis à la charge de H. _____ SA se monte dès lors à 195 fr. 50, arrondi à 195 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours d'C. _____ et celui de H. _____ SA sont rejetés. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant C. _____ sont arrêtés à 1'232 fr. (mille deux cent trente-deux francs). IV. Les frais de deuxième instance de la recourante H. _____ SA sont arrêtés à 195 fr. (cent nonante-cinq francs). V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du 29 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Antoine Eigenmann, avocat (pour C. _____), ■ Me Philippe Vogel, avocat (pour H. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 225'641 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ La Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.